

654

COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Louis Martin et un grand nombre de ses collègues, tendant à augmenter la protection due aux animaux domestiques.
(N° 19, année 1911.)

(Nommée le 2 Mars 1911.)

MM.

- 1^{er} BUREAU : ~~CACHET~~
- 2^o — GOY. *président*
- 3^o — ~~SERVANT~~
- 4^o — ~~AUBRY~~
- 5^o — Louis MARTIN. *secrétaire*
- 6^o — ~~CAZENEUVE.~~
- 7^o — Léon MONNIER.
- 8^o — ~~GRAVIN.~~
- 9^o — ~~REYMONENO.~~



2
Séance du 6 Mars 1911

La commission est présidée par M. Gay, secrétaire M. Louis Martin
et s'ajourne à vendredi prochain l'examen de la proposition de loi

Le Président

Le Secrétaire

Louis Martin

1/2

Séance du 11 Mars

La commission procède à l'examen de la proposition qui lui est soumise
et de la discussion à laquelle ont pris part M. M. Gay président, Cazeneuve,
Rochet et Louis Martin se refusent d'entendre, sur la demande, M. Paul
Berger député de la Seine, et de demander à M. le garde des sceaux de venir
au jour où il lui semblera bon, conférer avec la commission.

Le Président

Le Secrétaire

Louis Martin

1/2

Séance du 14 Mars

M. Lucien Mislévege député de Paris, expose que les sentiments de l'opinion
publique sont favorables à la protection des animaux et à l'expansion de la loi Gram-
mont. La proposition soumise à la commission lui permet de donner satisfaction
à ce sentiment. Vingt autres exemples de cruautés envers les animaux sont
de la proposition. Après une discussion à laquelle prennent part M. M. Lucien
Mislévege, Gay, Cazeneuve, Mouras, Rochet, Aubry et Louis Martin,
la commission s'ajourne pour consulter M. le garde des sceaux

Le Président

Le Secrétaire

Louis Martin

1/2

Séance du 21 Mars

La commission adopte la proposition de loi, en la modifiant
ainsi qu'il suit, ~~et l'ajourne~~ par l'ajout de ces mots
deuxième de la "Cazeneuve" sera puni etc. ... quiconque,
dans un but autre que l'intérêt scientifique ou l'usage public,
aura opéré abusivement etc. (le vote comme au vote).

M. Louis Martin est nommé rapporteur de la commission
et s'ajourne M. le garde des sceaux.

Le Président

Le Secrétaire

Louis Martin

1/2

N° 19

SÉNAT

ANNÉE 1911

SESSION ORDINAIRE

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 janvier 1911.

PROPOSITION DE LOI

Tendant à augmenter la protection due aux animaux domestiques.

PRÉSENTÉE

PAR MM. Louis MARTIN, LANNELONGUE, EMPEREUR, BESNARD, SABATERIE, PHILIPOT, BONY-CISTERNES, PONTEILLE, DELHON, VIDAL DE SAINT-URBAIN, Philippe BERGER, VAGNAT, REYMONENQ, MAQUENNEHEN, le général LANGLOIS, Alcide DUSOLIER, POIRRIER, OUVRIER, DARBOT, AUBRY, SANCET, CABART-DANNEVILLE, LOUBET, BOISSY D'ANGLAS, PINAULT, le comte d'ALSACE prince d'HÉNIN, FIQUET, CHOLLET, RÉAL, Paul ROUVIER, TRYSTRAM, REY, FESSARD, Guillaume POULLE, SERVANT, LEMARIÉ, Antide BOYER, le vice-amiral DE LA JAILLE, PIC-PARIS, BOIVIN-CHAMPEAUX, FARNY, RANSON, DU BREIL comte DE PONTBRIAND, FORTIN, Auguste OLLIVIER, Adolphe CICÉRON, CHARLES-DUPUY, BIDAULT, AUDIFFRED, Henri DAVID, Eugène LINTILHAC, Paul FLEURY, BOUDENOOT, CALVET, Antoine PERRIER, FAGOT, HALGAN, ROUSÉ, CAUVIN, CHAUTEUPS, MASCURAUD, GOY, LIMOUZAIN-LAPLANCHE, GAUDIN DE VILLAINÉ, GUILLEMAUT, CAZENEUVE, Eugène GUÉRIN, GRAVIN, Charles CHABERT, DANIEL, GROSJEAN, DELOBEAU, Alexandre BÉRARD, BOURGANEL, ERMANT, RAMBOURGT, MAILLARD, Gustave RIVET, PEYTRAL, RAZIMBAUD, DELLESTABLE, ROUBY, GAGON, Félix MARTIN, MAZIÈRE, AGUILLON, PEYROT, GERVAIS, VERMOREL, GUILLIER, le général AUDREN DE Kerdrel, MILLIARD, Jules CAZOT, BARBAZA, HUGUET, Jules BRISSON, GRIMAUD, DECRAIS, GABRIELLI, BEAUPIN, BELHOMME, BEAUVISAGE, SURREAUX, Emile REYMOND, MARTINET, VIEU, CUVINOT, PÉRALDI, MONNIER, Louis BLANC, L. JÉNOUVRIER, VACHERIE, H. LEYGUE, DELPECH, GAUVIN, Léon LABBÉ, LE PROVOST DE LAUNAY, LE COUR, GRANDMAISON, DE CARNÉ, GENET, CASTILLARD, BARBIER CORDELET, Antony RATIER, CACHET, PAULIAT,

Sénateurs.

— 2 —

MESSIEURS,

Les sentiments de compassion envers les animaux se sont très considérablement et très heureusement développés en ces derniers temps. Sans parler de l'action bien connue de la Société protectrice des animaux, c'est un devoir de justice que de relater les efforts si brillants et si féconds de M. Lucien Millevoye au Parlement, secondé par MM. Réveillaud, Charles Beauquier, Ponsot, Drelon, les campagnes dans la presse de Madame Séverine, de MM. Urbain Gohier, André Ibels, les travaux de M. Engelhardt, de mentionner les diverses associations fondées par Madame de Silva, par MM. les docteurs Foveau de Courmelles, Boucher, Maréchal, par M. le Président de Breffeuilac, celle créée par Madame de Yourkevitch et les divers refuges qu'elle a institués à Suresnes et à Neuilly-sur-Seine, le refuge établi à Gennevilliers par M. Gordon Bennet. Et si les efforts de la plupart des associations et personnalités dont nous parlons dépassent de beaucoup le cadre de la présente proposition et s'élèvent à des conclusions sur lesquelles un certain nombre de signataires sont amenés à formuler les plus expresses réserves, il y a lieu de constater unanimement que de toutes parts une immense pitié se manifeste en faveur des animaux, de ces collaborateurs inférieurs que la nature a donnés à l'homme pour auxiliaires et pour amis, et dont l'homme s'est trop souvent, hélas! fait l'exploiteur et le tyran!

Il y a plus d'un siècle que l'Institut de France, en 1802, mettait la question suivante au concours : exposer jusqu'à quel point les cruautés envers les animaux influent sur l'état moral de la population : serait-il opportun d'édicter une loi à ce sujet?

Neuf ans plus tard, en 1811, lord Erskine en Angleterre saisissait la Chambre Haute d'un projet de loi destiné à assurer la protection des animaux domestiques. Bien que ce

projet eût été à son origine assez mal accueilli des nobles lords, l'idée, reprise quelque temps après par Richard Martin (de Galway) et soumise à la Chambre des Communes, fut, en 1824, sanctionnée par un bill que complétèrent diverses dispositions ultérieures tendant toutes à renforcer la protection due aux animaux.

Cet exemple fut suivi, d'abord par la plupart des Etats allemands, à partir de 1838, puis, successivement, à peu près par tous les grands Etats de l'Europe et de l'Amérique.

En France, nous le constatons avec regret, ce fut seulement le 2 juillet 1850 qu'une loi protectrice, due à l'initiative du général Philippe Delmas de Grammont, député de la Loire, fut enfin promulguée.

Indépendamment des diverses mesures émanées de l'action parlementaire ou gouvernementale, des sociétés particulières se constituèrent chez ces différentes nations pour collaborer par leurs efforts à l'effort de l'autorité. Ces sociétés s'élèvent actuellement au nombre de plus de 1.000. L'Angleterre qui vient en tête en compte 316, les Etats-Unis 222, l'Allemagne 209, la Russie 53, la Suède et Norvège 45, (notre statistique étant antérieure à la séparation des deux royaumes), l'Autriche-Hongrie 27, la Suisse 23, la France (y compris l'Algérie) 16, l'Amérique anglaise du Nord 16, la Hollande 14, l'Italie 11, le Danemark 11, l'Espagne 5, la Belgique 3, le Portugal 2, l'Egypte 2, l'Australie 2, plus 12 dans divers Etats de l'Afrique, 9 en Asie, 5 dans l'Amérique du Sud et 4 dans l'Amérique centrale, soit au total 1.009 sociétés (1).

Il convient, en outre, de faire remarquer qu'en Angleterre et aux Etats-Unis, les agents dûment commissionnés des sociétés sont autorisés à arrêter les délinquants et à les traduire en justice. Rien ne démontre mieux combien on estime, en ces pays, terre classique de la liberté indivi-

(1) Engelhardt.

duelle, où le respect des droits de l'individu est avec raison poussé jusqu'au scrupule, que la protection due aux animaux ne saurait être chose vaine.

On voit par là, constatation pénible à notre patriotisme, mais pourtant nécessaire, que la France, d'où tant de nobles initiatives, tant de hautes pensées ont pris leur essor, ne s'est engagée que lentement et comme à regret dans la voie de la protection des animaux, puisque : 1° la loi Grammont est postérieure de plus d'un quart de siècle au bill anglais (Martin's Act) voté sur la proposition de Richard Martin; 2° le nombre des sociétés protectrices françaises est infime par rapport à celles qui fleurissent en Angleterre, en Allemagne et aux Etats-Unis; 3° les dispositions de la loi Grammont sont incomparablement moins efficaces que celles des lois similaires étrangères.

Et pourtant, sans parler de notre immortel La Fontaine, de Michelet, de Toussenel qu'il serait injuste d'omettre, peut-on ne pas se souvenir que c'est l'homme qui représente au plus suprême degré l'esprit français, Voltaire, qu'on ne saurait suspecter d'une sotte sensiblerie, qui écrivait ces mots : « Quelle pitié, quelle pauvreté d'avoir prétendu que les bêtes sont des machines privées de connaissance et de sentiment ! »

La législation française, qui protège les animaux, est renfermée tout entière, au point de vue pénal, dans l'article unique de la loi Grammont, lequel est ainsi conçu :

« Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs et pourront l'être d'un à cinq jours de prison ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive. »

Trois conditions sont essentiellement requises pour que les pénalités de la loi Grammont puissent être appliquées : 1° la publicité, 2° l'abus, 3° la qualité d'animal domestique.

A ces conditions, expressément déterminées, la juris-

prudence en a, de son chef, ajouté une autre. La Cour de cassation a décidé, en ses arrêts des 5 juin 1862, 2 janvier 1875 et 30 novembre 1888, que seuls pouvaient être atteints par les rigueurs de la loi, le propriétaire de l'animal ou celui qui lui a été substitué.

Les résultats de cette interprétation étroite, deux journaux vont nous les faire connaître; nous pourrions multiplier les citations, celles-ci sont surabondamment concluantes :

On lit dans le *Gaulois* du 21 décembre 1910 :

Une prime à la cruauté.

Les lois les meilleures ont vraiment parfois des chinoïseries que la raison, que le cœur surtout, ont peine à comprendre. Ainsi en est-il de cette loi de 1850 sur la protection des animaux, qui est pourtant une des plus belles qui honorent l'humanité. En veut-on un exemple ?

Hier comparaisait en correctionnelle certain marchand de vins qui, furieux de voir les chiens insuffisamment respectueux envers le vernis neuf de sa boutique, ne trouva rien de mieux que d'en saisir quatre, qu'il frotta cruellement sur tout le corps avec de l'essence minérale. Indignés à la vue des pauvres bêtes atrocement brûlées et se tordant de douleur, les passants avaient fait dresser procès-verbal contre le tortionnaire.

Hier, pourtant, le tribunal l'a acquitté. Pourquoi ? Parce que la loi ne punit les mauvais traitements sur les animaux que quand celui qui les exerce est leur propriétaire ou leur gardien.

Conclusion : n'importe quelle brute peut tout à son aise s'amuser à torturer les bêtes pourvu qu'elle n'en ait ni la propriété ni la garde.

On lit dans le *Matin* du 9 janvier 1911 :

Les tribunaux ne condamnent pas assez sévèrement les lâches qui maltraitent les animaux. Ce n'est pas la préméditation qui devrait aggraver un délit, mais la lâcheté.

Or, la loi est parfois la complice de ces cruautés. L'autre jour, la onzième chambre correctionnelle acquittait un individu qui, pour les éloigner de sa chienne, brûlait de malheureux « cabots » aux endroits sensibles avec de l'essence de térébenthine. Il paraît que la loi ne punit pour mauvais traitements envers les animaux que les propriétaires de

ces animaux et les personnes salariées auxquelles ceux-ci ont été confiés. C'est incroyable, mais c'est ainsi....

Tout de même, si la peine du talion était appliquée à ce tortionnaire? Sans aller jusque-là — et cependant, je trouverais cela fort juste — on peut certes demander la revision d'une loi qui, sans protéger suffisamment l'animal contre un maître méchant, le livre à la fantaisie cruelle du premier venu. — CLÉMENT VAUTEL.

Emu de cette situation et du mouvement de l'opinion publique, M. le Garde des Sceaux Barthou a saisi la Chambre d'une proposition de loi destinée à modifier la loi Grammont, proposition dont le but est estimable, mais dont les dispositions nous paraissent insuffisantes.

A notre avis, la loi Grammont, pour répondre au vœu de la conscience nationale, doit recevoir trois modifications importantes : 1° comporter des sanctions plus énergiques ; 2° renoncer à cette condition de publicité qui absout d'avance toutes les tortures infligées à huis clos ; 3° atteindre enfin non seulement le propriétaire et son préposé, mais toute personne, quelle qu'elle soit, coupable de sévices envers les animaux.

Nous nous demandons s'il ne conviendrait pas aussi de proclamer, comme on l'a fait chez les autres peuples, que l'abus réprimé par la loi consiste non seulement dans les violences telles que coups et blessures, mais encore dans la privation de nourriture ou de soins indispensables. C'est ainsi qu'en mars 1906, le tribunal anglais de Backwell a condamné à deux mois de prison deux propriétaires qui avaient négligé l'alimentation de leurs bêtes pendant cinq jours.

Il va de soi que les opérations sur les animaux vivants faites dans un but scientifique dans les laboratoires de science ne sont en aucune façon visées par la présente loi, la question devant faire l'objet d'études spéciales.

Nous espérons beaucoup de cette législation nouvelle ; nous espérons encore plus de l'opinion publique. C'est à elle que nous nous adressons pour rendre cette législation

populaire et efficace, et surtout pour substituer dans les diverses classes de la société, des mœurs plus douces à celles dont nous déplorons de constater encore l'existence dans certains milieux.

N'hésitons pas à le proclamer : si l'homme a des droits, nombreux, incontestables, l'animal n'en est pas complètement dépourvu. Nos droits nous imposent des devoirs, et nous osons compter, pour répandre la notion nécessaire des devoirs de l'homme envers les animaux, sur les instituteurs, sur les différentes sociétés d'instruction et d'éducation, sur les associations protectrices que nous avons mentionnées, sur la presse de toute opinion qui a déjà tant fait pour une si juste cause. Ainsi se réalisera, en une harmonie heureuse, cette union touchante qui, selon le mot d'un grand historien qui fut en même temps un grand poète, Michelet, « doit lier l'homme aux plus humbles enfants de Dieu ».

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre au Sénat la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

ARTICLE PREMIER.

La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, est modifiée ainsi qu'il suit :

Sera puni d'une amende de 5 à 15 francs et d'un emprisonnement de 1 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura exercé abusivement de mauvais traitements envers des animaux domestiques lui appartenant ou appartenant à autrui.

ART. 2.

En cas de récidive dans les conditions prévues par l'article 483 du Code pénal, ou lorsque les mauvais traitements prévus et punis en l'article premier auront déterminé la mort ou une grave mutilation de l'animal, le tribunal correctionnel deviendra compétent, et l'inculpé sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi.

) dans un but autre